RÈGLEMENT (CEE) N° 2749/89 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux parapluies, ombrelles et parasols du code NC 6601, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1er et 12 du règlement (CEE) n° 4257/88, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les parapluies, ombrelles et parasols, du code NC 6601, originaires de Singapour, le plafond individuel s'établit à 2 500 000 écus ; que, à la date du 9 septembre 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Singapour ont atteint par imputation les plafonds en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 16 septembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0700	6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.